



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2021/ICPE/216 autorisant la société VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST à se substituer à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour réaliser les travaux de réhabilitation d'un terrain situé 35, rue de l'Ouche Buron à Nantes sur les parcelles cadastrales n°RY 166 et 243

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511- 1, L.512-21, R.181-45, R.512-39-1 à R.512-39-4 et R.512-76 à R.512-81 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 173 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1989 autorisant la société Le Gouvello à exploiter à Nantes – 35, rue Ouche Buron – une installation de collecte et de stockage de métaux y compris des véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré, le 6 février 1995, à la société Delaire Environnement succédant à la société Le Gouvello pour l'exploitation du site précité ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré, le 17 mars 1998, à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) succédant à la société Le Gouvello pour l'exploitation du site précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 agréant pour une période de six ans la société GDE pour effectuer des travaux de dépollution, de déconstruction et de stockage de VHU sur le site précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 agréant pour une nouvelle période de six ans la société GDE pour effectuer des travaux de dépollution, de déconstruction et de stockage de VHU sur le site précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 remplaçant le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 par une nouvelle version ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 agréant pour une nouvelle période de six ans la société GDE pour effectuer des travaux de dépollution, de déconstruction et de stockage de VHU sur le site précité ;

VU la cessation d'activité notifiée au préfet par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT le 14 mars 2019 concernant un terrain situé au 35, rue de l'Ouche Buron ;

VU la demande de VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST du 21 mars 2019, complétée le 16 mai 2019 puis le 16 février 2021, le 17 juin, le 30 juin puis le 5 juillet 2021, de substitution à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, faite en application de l'article L.512-21 du code de l'environnement, pour réaliser les travaux de réhabilitation du terrain susvisé, exploité par cette dernière jusqu'en janvier 2020 ;

VU le mémoire annexé à la demande susvisée présentant l'état des sols et des eaux souterraines et les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et des eaux souterraines avec l'usage futur comprenant les études réalisées par GINGER BURGEAP suivantes : « Diagnostic environnemental du milieu souterrain et plan de gestion des terres excavées » réf. CSSPLB192996/RSSPLB10038-01 du 05/12/2019 complété par les rapports « Diagnostic environnemental complémentaire du milieu souterrain » réf. CSSPLB204747/RSSPLB10978-02 du 19/01/2021 et « Mise à jour du plan de gestion des terres excavées » réf. CSSPLB204747/RSSPLB11089-02 du 14/01/2021 (intégrant la mise à jour de l'analyse prédictive des risques résiduels Réf. CSSPLB204747/RSSPLB11168-02 du 19/01/2021), complétées le 17/06/2021 par la proposition technique de SUEZ n°2020030441 pour le diagnostic avant travaux de terrassement, et proposition de solutions de gestion des matériaux excavés ;

VU l'accord du dernier exploitant et propriétaire du terrain sur l'usage futur envisagé et le transfert des obligations de réhabilitation (courriers de GDE du 14 mars 2019 et du 10 février 2021) annexé à la demande susvisée ;

VU l'accord de la maire de Nantes et présidente de Nantes Métropole sur l'usage futur envisagé (courrier du 7 mai 2019) ;

VU le courrier préfectoral du 18 juin 2019 fixant l'usage futur du site aux activités de bureaux, logements et affectations connexes, et fixant le délai de dépôt du dossier de demande de substitution par un tiers au 31 décembre 2019 ;

VU le rapport du 23 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST en date du 27 juillet 2021 en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les remarques de l'exploitant en date du 29 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en application du IV de l'article R.512-76 du code de l'environnement et au vu :

- de l'accord du dernier exploitant et propriétaire du terrain sur l'usage futur envisagé (courriers de GDE du 14 mars 2019 et du 10 février 2021) annexé à la demande susvisée ;
- de l'accord de la maire de Nantes et présidente de Nantes Métropole sur l'usage futur envisagé (courrier du 7 mai 2019);

d'arrêter l'usage futur du terrain à des logements, des bureaux et affectations connexes ;

CONSIDÉRANT que les investigations menées sur ce terrain mettent en évidence des impacts dans les sols localisés pour l'essentiel entre 0,15 et 2 mètres de profondeur. Les composés concernés sont principalement l'arsenic avec des anomalies diffuses, et les hydrocarbures C₅-C₄₀, et dans une moindre mesure les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et notamment le naphthalène ;

CONSIDÉRANT que les études environnementales ont également révélé la présence à des concentrations significatives de composés organiques halogénés volatils (COHV), comme le trichloroéthylène (TCE), et d'hydrocarbures volatils, dans les gaz du sol ;

CONSIDÉRANT que des constats d'impacts des eaux souterraines par des solvants chlorés (notamment le TCE), des hydrocarbures C₅-C₄₀ et des métaux lourds notamment l'arsenic, ont été effectués lors de ces études,

CONSIDÉRANT le scénario de gestion et son bilan coûts-avantages, choisi par la société VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST à l'issue de la réalisation du plan de gestion par rapport aux polluants susvisés pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et des eaux souterraines et l'usage futur du terrain, et décrit dans les documents « Mise à jour du plan de gestion des terres excavées » réf. CSSPLB204747/RSSPLB11089-02 du 14/01/2021 établi par GINGER BURGEAP, et la proposition technique complémentaire de SUEZ REMEDIATION n°2020030441 du 17/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion, les objectifs de dépollution et les modalités de surveillance proposées dans ces documents intégrés au dossier de substitution, complétées des dispositions figurant dans le présent arrêté, sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le tiers demandeur a justifié de ses capacités techniques et financières pour la réhabilitation de ce site ;

CONSIDÉRANT que le préfet, en application de l'article R.512-78-III du code de l'environnement statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté pris dans les formes de l'article R.181-45 du code précité, les travaux de réhabilitation du site,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Le présent arrêté encadre la procédure de réhabilitation par un tiers d'un terrain situé 35, rue de l'Ouche Buron à Nantes, parcelles cadastrales n°RY 166 et 243, exploité jusqu'à janvier 2020 par la société Le Gouvello, puis Delaire Environnement, puis GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, exploitant une installation classée relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 286 de la nomenclature (travail mécanique des métaux) et réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 1989.

L'identité du tiers demandeur est la suivante : SNC VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST, dont le siège social est situé 59, rue Yves Kermen – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Le terrain, d'une surface de 8509 m², est, à la date de notification du présent arrêté, actuellement inoccupé et est composé d'un dallage béton et de petits bâtiments qui seront démolis dans le cadre du projet.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Le tiers demandeur y projette la construction de logements collectifs, de bureaux avec activités connexes en bâtiments de plain-pied et R+1 à R+7, sur un niveau de sous-sol, d'une voie d'accès en limite Est du site, et l'aménagement de jardins privatifs et espaces verts associés, ainsi que d'une bande d'espace vert en partie sud.

ARTICLE 2. ÉTENDUE DU TRANSFERT DES OBLIGATIONS DE RÉHABILITATION ET DE SURVEILLANCE

La société VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST s'est engagée, en qualité de tiers demandeur au sens de l'article L.512-21 du code de l'environnement, à assurer les obligations de réhabilitation et de surveillance, décrites dans le mémoire de réhabilitation (plan de gestion et proposition technique de la société chargée de la dépollution), afin de rendre l'état des milieux compatible avec un usage tertiaire et d'habitation.

ARTICLE 3. GARANTIES FINANCIÈRES

Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières selon les modalités visées à l'article R512-80 du code de l'environnement, et précisées ci-dessous, en vue d'encadrer les travaux de réhabilitation et de s'assurer de la compatibilité sur site avec l'usage requis.

Le montant des garanties financières s'élève à 353 056 euros H.T dont 307 286 euros H.T pour la gestion des terres polluées y compris caractérisation complémentaire des milieux avant travaux, 15 770 euros H.T. pour le traitement des eaux pompées en fond de fouille de terrassement, et 30 000 euros H.T. pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines après les travaux.

Les garanties financières doivent être valides pendant toute la durée des travaux de réhabilitation selon les modalités suivantes :

- à l'issue des travaux de réhabilitation (actés par le procès-verbal de récolement prévu au V de l'article R.512-78 du code de l'environnement), la somme de 323 056 euros H.T sera libérée ;
- chaque année pendant 4 ans, 7 500 euros HT, seront libérés ou avant les 4 ans, si la surveillance environnementale n'est pas ou plus nécessaire (acté par un rapport de l'inspection des installations classées).

Les garanties financières sont établies dans les formes prévues à l'article R.512-80 du code précité.

Si, à l'échéance fixée dans l'article 9 du présent arrêté, les travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté ne sont pas terminés, le tiers demandeur procède au renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant l'échéance, selon les formes prévues à l'article R.512-80 du code précité.

Toute modification substantielle des mesures prévues dans le mémoire de réhabilitation rendant nécessaires des travaux de réhabilitation supplémentaires ou des mesures de surveillance de l'état des milieux pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et le nouvel usage envisagé peut faire l'objet d'une réévaluation du montant des garanties financières.

ARTICLE 4. RÉHABILITATION ET MESURES DE GESTION

La réhabilitation se fait pour un usage d'habitation et d'activités tertiaires et connexes tel que décrit dans le mémoire de réhabilitation.

La réhabilitation a pour objectifs de réaliser :

- les opérations de traitement des sols et des eaux souterraines sur site en vue d'obtenir la compatibilité entre les pollutions résiduelles et l'usage d'habitation et tertiaire requis ;
- le suivi des performances et la vérification des atteintes des objectifs vis-à-vis des traitements engagés ;
- la conservation de la mémoire et la mise en place de restrictions d'usage.

Le tiers demandeur met en œuvre les mesures de gestion décrites dans le plan de gestion susvisé élaboré par le bureau d'étude GINGER BURGEAP et daté du 14/01/2021, complété par la proposition technique de SUEZ REMEDIATION n°2020030441 du 17/06/2021, notamment :

- évacuation et traitement des terres non inertes au sens de l'arrêté du 12 décembre 2014 définissant les critères d'acceptation des déchets en installation de stockage de déchets inertes dans l'emprise des terrassements nécessaires à la réalisation du projet. Concernant les hydrocarbures totaux, l'objectif de dépollution est ainsi fixé à 500 mg/kg_{MS} au droit des zones identifiées avec impact organique (PROPOSITION TECHNIQUE SUEZ REMEDIATION n°OPPY 2020030441) ;

- de 0,5 m de profondeur à la surface, remblaiement par des terres saines et inertes (au sens de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité) en provenance du site ou d'apport extérieur, sauf au niveau des zones revêtues ou bâties. Ces remblais devront respecter les critères indiqués au point 10.4.2. du plan de gestion établi par GINGER BUGEAP.

Le tiers demandeur se référera au plan et au tableau de gestion par mailles figurant au plan de gestion (tableau 10 et figure 9 en pages 51 et 52 du plan de gestion du 14/01/2021).

Les terres excavées seront prises en charge dans des centres de traitement adaptés et dûment autorisés : centre de prise en charge des déblais ISDI+, biocentre tels que prévus dans le document SUEZ Remediationn°OPPY 2020030441 du 17/06/2021.

Préalablement aux opérations sur les terres à excaver, le tiers demandeur fait procéder à une caractérisation complémentaire des sols tel que suit (document SUEZ Remediationn°OPPY 2020030441 du 17/06/2021) :

- Sondages de sols à l'aide d'une pelle mécanique selon le maillage défini par GINGER BURGEAP dans le plan de gestion CSSPLB204747/RSSPLB11089-02 du 14/01/2021, au droit des futurs bâtiments, jusqu'à la côte de terrassement de -3,2 m par rapport au terrain naturel,
- Prélèvements pour analyses de caractérisation par unité de volume d'environ 200 m³ environ, soit un estimatif de 27 analyses de type « pack ISDI » (Analyses sur brut COT, HC C10-C40, BTEX, HAP, PCB, et sur éluat (COT, métaux, sulfates, fluorures, chlorures, indice phénols), intégrant la zone située à la pointe nord-est du site n'ayant pu jusqu'ici faire l'objet d'investigations ;
- Élaboration d'un plan de terrassement par couche, actualisé avec les résultats des sondages complémentaires, détaillant les filières d'élimination,
- Proposition de solutions d'optimisation de gestion des matériaux (étude des possibilités de réutilisation des terres, tri des matériaux).

Les mesures de gestion des eaux souterraines dans le cadre du projet sont mentionnées à l'article 6.4.

La conservation de la mémoire et la mise en place de restrictions d'usage sont précisées à l'article 7.

Toute modification du projet de réhabilitation doit faire l'objet d'une information du préfet de Loire-Atlantique et de l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, accompagnée, le cas échéant d'une actualisation du mémoire de réhabilitation. Ces modifications pourront éventuellement donner lieu à une modification des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5. OBJECTIFS DE DÉPOLLUTION

A l'issue des travaux, l'état des milieux doit être compatible avec l'usage d'habitation et d'activités tertiaires et connexes requis et doit permettre de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, que ce soit sur le site ou à l'extérieur du site.

Le tiers-demandeur s'engage à supprimer les pollutions susvisées, identifiées dans son mémoire de réhabilitation, et toute autre zone de pollution répondant aux critères ci-dessus qui serait identifiée au cours des travaux.

En fonction des résultats des investigations menées lors des travaux, des substances supplémentaires devront être intégrés dans l'analyse des risques résiduels de fin de travaux et le cas échéant, des objectifs de dépollution supplémentaires relatifs à ces nouvelles substances seront déterminés et devront être atteints.

En cas de découverte de produits purs ou de déchets, par exemple des macro-déchets comme déjà rencontrés au droit du sondage S22 (études GINGER BURGEAP) ou d'éventuelles traverses traitées à la créosote, ceux-ci sont éliminés suivants des filières autorisées (point 10.6. du plan de gestion GINGER BURGEAP du 14/01/2021).

Les infrastructures pouvant être mises à jour lors des opérations de terrassement sont éliminées tant que possible et dans le respect des garanties financières.

ARTICLE 6. ENCADREMENT DES TRAVAUX

Article 6.1-Généralités

Les terres susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavées par emprise aussi réduite que possible.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les dégagements d'odeurs ou d'effluents diffus susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique.

Dans le cas d'un stockage temporaire sur site de terres excavées, celles-ci sont triées et stockées sur des aires de stockage clairement identifiées et protégées des intempéries. Les éventuelles eaux entrant en contact avec les terres sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et les cours d'eau ou nappes avoisinantes et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir, ou traitées sur site conformément aux dispositions prévues à l'article 6.4.

Ces stockages ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Le programme analytique relatif au tri des terres et les résultats des analyses de caractérisation des terres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes catégories de terres sont identifiées sur le site au regard de leur qualité déterminée à l'issue du programme analytique. Les différents lots de terres polluées sont aménagés de façon à éviter le mélange entre catégories. Tout mélange de terres de caractéristiques différentes est interdit.

Article 6.2-Gestion des terres polluées

Les terres polluées telles que définies à l'article 4 sont évacuées du site par véhicule bâché et sont éliminées suivant des filières autorisées, conformément au mémoire de réhabilitation.

Article 6.3-Remblaiement et gestion des autres terres et matériaux d'apport

Le remblaiement des fouilles est possible uniquement après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille et de l'atteinte des objectifs de dépollution définis ci-avant ou l'assurance que ces objectifs seront atteints.

Ainsi, tel que prévu dans le document SUEZ REMEDIATION n°OPPY 2020030441 du 17/06/2021, à l'avancement des terrassements, des prélèvements de sols seront réalisés au droit des fouilles à la pelle à main, au droit des mailles définies dans le plan de gestion. Ces prélèvements seront effectués en flans et fonds de fouille de terrassement et devront être représentatifs des sols rencontrés.

Un prélèvement sera notamment réalisé au droit du sondage S15 (ancienne cuve), afin de connaître la qualité des sols résiduels.

Les paramètres HCT C5-C40, BTEX, COHV et naphtalène seront recherchés.

Un géotextile et un grillage avertisseur sont placés entre le sol en place sous-jacent où se trouvent des anomalies résiduelles, et les terres du site ou du recouvrement.

Les matériaux d'apport et terres de recouvrement respectent les critères définis à l'article 4.

Article 6.4-Gestion des eaux de fond de fouille

Les principes de gestion des eaux souterraines dans le cadre du projet sont définis au point 10.4.6. du plan de gestion GINGER BURGEAP du 14/01/2021 et dans la proposition technique du 17/06/2021 de SUEZ REMEDIATION :

- les éventuelles eaux de la nappe superficielle au droit des zones d'excavation sont collectées et traitées sur site : si nécessité de rabattre le niveau des eaux souterraines au moyen d'un pompage en fouille de terrassement, le tiers demandeur sollicitera le gestionnaire du réseau pour établir une convention de rejet. Il sera mis en œuvre un traitement préalable des eaux avant rejet par unité mobile autonome de pompage et traitement des eaux lors des opérations de terrassement avec filtre à sable, filtres à charbon actif et séparateur décanteur à hydrocarbures ;

- préalablement aux travaux, le tiers demandeur fait procéder à des prélèvements et analyses complémentaires des eaux du site avant le démarrage des opérations, afin de procéder à un état zéro, notamment concernant les paramètres DCO, DBO5, MES, azote totale, phosphore, manganèse, étain, fer, aluminium ;

- afin de contrôler la qualité du rejet, des prélèvements et analyses sont réalisés chaque semaine. Les paramètres DCO, DBO5, MES, HCT, azote total, phosphore, métaux totaux seront analysés. Les résultats des eaux seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Selon la qualité des eaux souterraines constatée avant et pendant le chantier, le traitement des eaux devra éventuellement être réadapté.

En parallèle, des prélèvements et analyses d'eau seront réalisés dans les piézomètres Pz7 et Pz8 lors des opérations de terrassement afin d'évaluer l'éventuelle mobilisation de la pollution, notamment en COHV, en phase chantier (recherche des paramètres métaux, HCT C5-C40, HAP, BTEX et COHV).

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être en contact avec les terres polluées sont également collectées et traitées sur site ou hors site.

Article 6.5-Suivi en cours de travaux de l'atteinte des objectifs de dépollution

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Des échantillonnages pertinents et suffisants des sols, et des eaux souterraines, permettent la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux en général, notamment lors de travaux, et l'atteinte des objectifs de dépollution.

Le maillage des échantillonnages prend en compte l'étendue et la profondeur des pollutions et la vulnérabilité des enjeux sanitaires et environnementaux.

A minima, les zones et les matrices, objets d'investigations et prises pour référence dans la caractérisation des pollutions et des voies de transfert dans le mémoire de réhabilitation, doivent faire l'objet d'investigations lors du traitement des pollutions et du récolement de la fin des travaux.

L'analyse des différentes matrices (eau, air, sols) portera sur l'ensemble des substances susceptibles d'être présentes.

En particulier, concernant les gaz du sol, des mesures devront être menées à l'issue des travaux de dépollution, au droit des pollutions identifiées sur le site et des futurs bâtiments prioritairement, et notamment de la partie de plain-pied. Un minimum de deux mesures de gaz du sol (période estivale et période hivernale) par zone de pollution identifiée et par bâtiment devra être effectué, avec recherche des polluants suivants : naphtalène, BTEX, hydrocarbures par la méthode des TPH (spéciation aliphatique et aromatique -C5-C16) et COHV.

Article 6.6-Gestion des incidents

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 6.7-Suivi du chantier

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et la quantité de déchets éliminés hors site, la nature et la quantité de terres réutilisés sur site, la nature d'un éventuel traitement préalable sont répertoriées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS (ARR) ET RESTRICTIONS D'USAGE

Le tiers demandeur réalise à la fin des travaux de réhabilitation, une analyse des risques résiduels permettant de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec l'usage prévu.

Cette étude est basée sur les résultats des concentrations résiduelles après travaux de l'ensemble des polluants identifiés.

Le tiers demandeur doit démontrer que le risque est acceptable .

En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés, le tiers demandeur propose des mesures de gestion complémentaires.

Le tiers-demandeur s'assure qu'une information aux futurs acquéreurs est réalisée sur l'historique du site et sur l'état final du site.

Le tiers-demandeur s'engage dans la mise en place de restrictions d'usage sous forme de servitudes d'utilité publique et communique en même temps que le rapport de fin de travaux et avant toute vente partielle ou totale des terrains les éléments visés à l'article R. 515-31 du code de l'environnement.

Les dispositions d'aménagement retenues dans le mémoire de réhabilitation (absence de cultures potagères et d'arbres fruitiers dans les jardins privatifs et espaces verts du projet, absence d'usage des eaux souterraines, canalisations d'eau potable en matériau anti-perméation, taux de ventilation des bâtiments à respecter...) sont notamment recensées dans les éléments présentés.

Les conclusions de l'ARR et propositions de restrictions d'usage sont communiquées à l'inspection des installations classées pour mise à jour de la fiche INFOSOL concernant ce site.

ARTICLE 8. RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Le tiers-demandeur doit transmettre au Préfet, en trois exemplaires, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, un rapport de fin de travaux contenant :

- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné de documents photographiques permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation et le bilan des coûts de travaux de réhabilitation,
- un plan localisant l'emprise des zones excavées,
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux,

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- un bilan des éventuels incidents survenus sur le chantier,
- un bilan des quantités de terres et des éventuels matériaux traités hors site et des terres valorisées sur site,
- un bilan des quantités d'eaux recueillies et le détail de leur évacuation,
- les rapports des analyses de flan et fond de fouilles,
- les rapports de suivi et de contrôle des eaux souterraines si le recours à une installation de traitement des eaux souterraines sur site est confirmé,
- en cas de remblaiement ou de mouvements de terres, les éléments d'information relatifs aux terres utilisées,
- les résultats des suivis pendant la phase travaux (sols, eaux souterraines, gaz du sol éventuellement),
- les justificatifs d'élimination des terres excavées,
- un plan topographique du site établi par un géomètre-expert faisant apparaître la délimitation des parties excavées et remblayées, des zones aménagées et des pollutions résiduelles. S'agissant des pollutions résiduelles, le plan précise les teneurs résiduelles et la profondeur de prélèvement associée,
- l'analyse des risques résiduels post-travaux visée à l'article 7 ;
- les éléments visés à l'article R. 515-31 du code de l'environnement tel que mentionné à l'article 7 ;
- toute information jugée utile.

ARTICLE 9. DÉLAIS

Le tiers demandeur respecte les échéances suivantes :

- transmission de l'attestation de maîtrise foncière du terrain et de l'attestation de garanties financières décrite à l'article 3 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisation des travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté et finalisation de ces derniers dans un délai maximal de 10 mois à compter de la réception de l'attestation de garanties financières, sauf demande spécifique, soumise à l'inspection des installations classées puis validée par cette dernière ;
- remise du rapport de fin de travaux comprenant notamment l'ARR dans un délai de 3 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 10. FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du tiers demandeur.

ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12. PUBLICATION

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie Nantes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

ARTICLE 13. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, la Maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 5 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY